



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mines et carrières

Question écrite n° 13254

Texte de la question

M. Max Roustan attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'absence de décret d'application mettant en oeuvre le mécanisme de compensation des pertes de redevance des mines institué par l'article 93 de la loi de finances pour 2002. Ce mécanisme a pour objet de compenser, pour les communes, les pertes de redevance des mines qui se ferment progressivement, notamment dans le bassin alsésien. Ces fermetures sont synonymes de pertes financières pour les communes qui se voient confrontées à de graves difficultés budgétaires. La mise en oeuvre du mécanisme prévu pour pallier ces difficultés est un enjeu particulièrement important. Il lui demande en conséquence quand ce décret d'application sera publié souhaitant que cela soit fait dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 93 de la loi de finances pour 2002, les pertes de ressources de redevance des mines subies par les collectivités locales sont compensées au titre de la première part de la seconde fraction du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Afin de permettre la mise en oeuvre de cette nouvelle disposition législative, le décret n° 2002-1523 du 24 décembre 2002, publié au Journal officiel du 28 décembre 2002, détermine les conditions d'éligibilité des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la compensation de leur perte de ressources de redevance des mines. Aux termes de ce décret, sont éligibles les communes ayant subi, une perte de ressources de redevance communale des mines, soit supérieure à 5 600 EUR, soit supérieure à 10 % du produit de la redevance perçu l'année précédente, à condition que cette perte représente, dans l'un et l'autre cas, 1 % du produit de la redevance des mines, de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'année. Par ailleurs, sont également éligibles, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui ont enregistré par rapport à l'année précédente, une perte de ressources de redevance des mines supérieure à 5 % du produit. Il ressort du recensement effectué en 2002 que 109 communes et 9 groupements sont éligibles à la compensation de leur perte de redevance des mines par le Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. Les arrêtés de versement correspondants ont été notifiés en début d'année aux communes et groupements éligibles par les services préfectoraux.

Données clés

Auteur : [M. Max Roustan](#)

Circonscription : Gard (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13254

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 2003, page 1547

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2754